



COMMUNE DE COPPET

Grand'Rue 65 – 1296 Coppet

**AUTORISATION D'ANTICIPATION A BIEN-PLAIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC N°**

(A demander une semaine avant le début de l'anticipation)

Installation de chantier
échafaudages
dépôt sur la voie publique

Selon croquis ou plan de situation ci-joint.

1. Permis délivré à :
2. Maître de l'œuvre :
3. Rue et numéro :, 1296 COPPET.
4. Durée de l'autorisation :
5. Anticipation : Longueur :
Largeur :
6. Conditions spéciales :

Le requérant soussigné prend l'engagement de se conformer aux conditions figurant au verso de la présente autorisation.

La Municipalité :

Le Requérant :

Date de délivrance du permis de construire :			
	Tarif	Durée	Prix du permis
Camions, échelles, bennes	CHF 20.— par jour
Echafaudages, dépôts, ponts roulants	CHF 0,50 par m ² par semaine ou fraction de semaine, minimum CHF 20.—

Copies : Requérant
Police
Inspectorat des Chantiers
Bourse, pour facturation

CAHIER DES CHARGES

1. Sitôt qu'une réfection (tapis) sur les trottoirs dépasse 30 cm, toute la largeur du trottoir doit être revêtue d'un nouveau tapis d'usure.
2. Les frais de surveillance du remblayage et les mesures de contrôle de la mise en place des sols sont à la charge du permissionnaire.
3. Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.
4. Les dépôts, bennes, échafaudages, etc. seront signalés, éclairés et éventuellement clôturés, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers.
5. Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une demande spéciale sera adressée à la Police Municipale. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.
6. L'entrepreneur chargé des travaux prendra contact au moins une semaine avant les travaux avec la Police Municipale.
7. Les services communaux auront le droit, s'ils le jugent utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire ; ils auront de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes autorisations, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
8. Tout changement à la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de travaux de fouilles pour conduites, une autorisation doit être demandée au Service communal des travaux.
9. Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge du propriétaire de la route, de tous dommages que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
10. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction des Services des travaux et police, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.
11. Le requérant doit remettre les lieux en parfait état de propreté (voir art. 4).
12. Le contremaître de la voirie étant responsable du bon entretien de la route, le permissionnaire devra se conformer aux directives qu'il lui donnera.
13. Sont réservées les dispositions des règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égoûts et le règlement de prévention des accidents sur les chantiers.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 1996.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Municipal responsable
J.-C. Trotti

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire
B. Bertoncini